

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 71 AVENUE DE VERDUN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU la demande formulée le mardi 15 juillet 2025 par le demandeur, l'entreprise KYNTUS – avenue Louis BREGUE - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, représentée par Madame Sabine BANANA et Monsieur Rodolphe TROUET – 01.85.78.66.19 concernant des travaux pour le raccordement à la fibre au 71 avenue de VERDUN-91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation et le stationnement pour réaliser cette intervention ;

CONSIDERANT que l'intervention menée doit avoir lieu le lundi 11 août 2025 de 8h00 à 17h00 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Le lundi 11 août 2025 de 8h00 à 17h00, la circulation sera neutralisée en ½ chaussée avec hommes trafic, le temps de l'intervention, à l'angle de la rue Edouard HERRIOT et de l'avenue de VERDUN à Arpajon pour l'ouverture d'une chambre télécom. Le stationnement sera réservé au droit du chantier sur la chaussée le temps de l'intervention.

Article 2 : Le lundi 11 août 2025 de 8h00 à 17h00, la circulation et le stationnement seront interdits le temps de l'intervention sur la contre-allée de l'avenue de VERDUN dans le secteur du 61 avenue de VERDUN à Arpajon.

Article 3 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par les demandeurs de l'autorisation.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame Sabine BANANA, entreprise KYNTUS, 1^{er} demandeur de l'autorisation,
- Monsieur Rodolphe TROUET, entreprise KYNTUS, 2^{eme} demandeur de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 23 JUIL. 2025

 Maire-Adjoint,
Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD